

Jugement

Applicabilité d'une convention collective de travail

D'après la règle générale de l'art. 8 CC sur la répartition du fardeau de la preuve, la partie demanderesse doit prouver les faits qui fondent sa prétention. Qui entend tirer des droits d'une CCT, doit prouver que la CCT est applicable dans le cas.

Faits

Z. Sàrl est une entreprise active dans le domaine des récupérateurs de chaleur; selon le registre du commerce, elle a pour but «toutes études, planifications et fabrications de châssis pour des récupérateurs rotatifs (énergie), ainsi que le montage et la maintenance». Du 1^{er} janvier 2008 au 31 octobre 2010, A. a travaillé dans cette entreprise comme serrurier-constructeur et technicien de service.

Après l'échec de la tentative de conciliation, A. a, par demande du 18 avril 2011, ouvert action contre Z. Il fondait ses prétentions sur la convention collective de travail dans la branche suisse des techniques du bâtiment.

Extraits des considérants

2. Est litigieux le point de savoir si la société intimée est une entreprise entrant dans le champ d'application de la CCT étendue dans la branche suisse des techniques du bâtiment du 31 mars 2009 qui a fait l'objet d'un arrêté d'extension du Conseil fédéral du 20 octobre 2009 entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

L'art. 3.2.1 CCT, a la teneur suivante: «Les dispositions contractuelles déclarées de force obligatoire s'appliquent à tous les employeurs et travailleurs dans les entreprises d'installation, de réparation et de services intervenant dans le second-œuvre dans les domaines suivants: a. Ferblanterie/enveloppe du bâtiment; b. Installations sanitaires incluant les canalisations et conduites industrielles; c. Chauffage; d. Climatisation/froid; e. Ventilation.

Sont exceptées les entreprises de fabrication et de commerce dans la mesure où la livraison, le montage et la maintenance se limitent exclusivement

à des composants et produits réalisés par ces entreprises ou livrés sous leur nom ainsi que les entreprises de froid artisanales.»

Selon l'arrêt attaqué, Z. n'entre pas dans le champ d'application de la CCT, car le travailleur n'a pas établi que l'employeur effectuait de la maintenance sur des produits autres que les siens. La cour cantonale a relevé tout d'abord que Z. avait allégué en première instance que son activité consistait à fabriquer des châssis pour récupérateurs rotatifs, qui étaient ensuite posés chez les clients et dont elle assurait l'entretien, ainsi qu'à entretenir le matériel déjà existant, limitant toutefois ses interventions à des composants et produits qu'elle réalisait elle-même; A. n'avait pas contesté ces faits. La Cour civile s'est ensuite référée au dossier d'une affaire parallèle. Il ressortait de la procédure probatoire menée dans cette affaire que, même sur les centrales de ventilation monoblocs de la maison M., invoquées par le travailleur concerné par cette procédure, les travaux de Z. consistaient soit en l'installation de ses propres récupérateurs, soit en la maintenance de ceux-ci; la cour a précisé à cet égard que le remplacement, sur des installations de la concurrence, de produits d'origine par ses propres produits ne pouvait être considéré comme de la maintenance sur des produits autres que les siens.

3.1 Invoquant l'art. 8 CC, A. reproche à la cour d'avoir renversé le fardeau de la preuve. A son sens, il appartenait à Z. de démontrer qu'elle réalisait l'exception prévue à l'art. 3.2.1 § 2 CCT et qu'elle n'était ainsi pas assujettie à la convention collective. Or, Z. n'aurait pas apporté de preuve formelle à ce sujet, de



sorte qu'en niant la soumission de Z. à la CCT sans preuves suffisantes, les juges auraient violé l'art. 8 CC.

3.2 En l'absence d'une disposition spéciale instituant une présomption, l'art. 8 CC répartit le fardeau de la preuve pour toutes les prétentions fondées sur le droit fédéral et détermine, sur cette base, laquelle des parties doit assumer les conséquences de l'échec de la preuve. Il en résulte que la partie demanderesse doit prouver les faits qui fondent sa prétention, tandis que la partie adverse doit prouver les faits qui entraînent l'extinction ou la perte du droit. Ainsi, les faits qui empêchent la naissance d'un droit ou en provoquent l'extinction doivent être prouvés par la partie qui les allègue. S'il existe une exception à une règle générale, il appartient à la partie qui invoque cette exception de prouver que les conditions en sont remplies.

En l'espèce, A. entendait tirer des droits de la CCT. Il fallait ainsi nécessairement déterminer si l'employeur entrait dans le champ d'application de la dite convention collective, défini à son art. 3.2.1. Les domaines concernés (ferblanterie, installations sanitaires, chauffage, climatisation, ventilation) sont décrits sous les lettres a à e. L'art. 3.2.1 distingue trois catégories d'entreprises: les entreprises d'installation, de réparation et de services intervenant dans le second œuvre (1), les entreprises de



Illustration: Livia Lüthi

fabrication et de commerce dont l'activité se limite exclusivement à des composants et produits réalisés par elles ou livrés sous leur nom (2) et les entreprises de froid artisanales (3); les deux dernières catégories sont exclues du champ d'application de la CCT.

L'utilisation de la formule verbale «sont exceptées» au § 2 est trompeuse. L'art. 3.2.1 CCT institue une seule règle énumérant les conditions d'application – positives et négatives – de la CCT. En ce sens, le fardeau de la preuve incombait à A., qui prétendait que la CCT s'appliquait. Il lui appartenait de démontrer que les conditions d'application de la CCT étaient réalisées et, le cas échéant, de supporter les conséquences de l'absence de preuve à ce sujet. Contrairement à ce que le travailleur prétend, ce n'était pas à l'employeur de prouver qu'il n'était pas assujéti à la CCT.

En l'espèce, il n'est pas contesté que Z. est une entreprise de fabrication active dans le domaine de la climatisation. La cour cantonale a considéré que A. devait démontrer la réalisation de la condition négative posée par l'art. 3.2.1 § 2 CCT, à savoir que l'activité de Z. ne se limitait pas à la livraison, au montage et à la maintenance de composants ou de produits réalisés par l'entreprise ou livrés sous son nom. Elle a retenu sur ce point qu'il n'était pas établi que Z. exécutait de la maintenance sur des produits autres que les siens et en a conclu à juste titre que Z. n'était pas assujéti à

la CCT. Ce faisant, les juges ont correctement réparti le fardeau de la preuve et n'ont pas violé l'art. 8 CC.

5.1 A. prétend également que l'argumentation retenue dans la cause T. n'est pas pertinente et qu'elle n'aurait donc pas dû prendre l'importance qui lui a été attribuée dans la présente cause. Il reproche à la cour d'avoir admis, dans cette affaire parallèle, que le Tribunal des prud'hommes pouvait, par une appréciation anticipée des preuves, renoncer à exiger la production de certains documents par Z.

5.2 Lors de l'audience, l'associé gérant de Z. a déclaré que l'entreprise fabriquait des châssis pour récupérateurs rotatifs, qu'elle posait ensuite chez les clients et dont elle assurait l'entretien, et qu'elle entretenait par ailleurs le matériel existant, limitant ses interventions à des composants et produits qu'elle réalisait elle-même. A. n'a pas contesté ces faits.

A partir de là, le juge, grâce à la maxime des débats, pouvait déjà conclure qu'il n'était pas démontré que Z. effectuait la maintenance de produits ou composants autres que ceux réalisés par ses soins. Les Tribunaux ont tout de même examiné si la preuve d'une activité de Z. sortant du cadre défini à l'art. 3.2.1 § 2 CCT avait été rapportée dans la procédure parallèle T. et sont parvenus à la conclusion que tel n'était pas le cas. A. ne critique pas le fait que les juges se sont référés à un dossier parallèle; son moyen consiste à critiquer la manière dont la procédure probatoire a été menée dans l'affaire T. En admettant que A. puisse ainsi s'en prendre à l'administration des preuves dans une autre procédure, force est de constater qu'il ne prétend pas que l'appréciation anticipée des preuves ayant conduit au refus d'ordonner la production de certains documents était entachée d'arbitraire. Il se contente d'affirmer que ces pièces étaient «nécessaires à l'établissement complet des faits pertinents». Faute de motivation précise, le grief est, en tout état de cause, irrecevable.

6.1 A lire le recours, le Tribunal des prud'hommes aurait dû, en vertu de l'art. 56 CPC, interpellier le travailleur, qui

n'était alors pas représenté, pour compléter sa demande dépourvue d'allégués ainsi que ses déclarations à l'audience, qui ne comportaient aucune contestation des allégués de Z.

6.2 Aux termes de l'art. 56 CPC, le tribunal interpelle les parties lorsque leurs actes ou déclarations sont peu clairs, contradictoires, imprécis ou manifestement incomplets et leur donne l'occasion de les clarifier et de les compléter. Lorsque, comme en l'espèce, la procédure est soumise à la maxime des débats, l'art. 56 CPC ne s'applique qu'en cas de manquement manifeste des parties. Par ailleurs, le juge sera plus sensible à l'obligation d'interpellation si la partie n'est pas assistée.

En l'espèce, A. a rempli un formulaire de «demande de prud'hommes». Dans les motifs, il demandait à ce que la CCT soit respectée dès lors que Z. payait la commission paritaire Swisstec depuis 2007; il précisait que les montants réclamés avaient été calculés avec l'aide du syndicat B. La demande n'était donc pas dépourvue de tout allégué. Et l'absence d'allégué précis sur la réalisation des conditions d'application de la CCT ne rendait pas la demande incomplète au point de justifier une interpellation de la part du juge. En outre, A. mentionnait qu'il avait bénéficié de l'assistance d'un syndicat. De même, on ne saurait considérer que les déclarations A. lors de l'audience du 14 juin 2011 étaient manifestement incomplètes dans la mesure où il n'avait pas contesté les déclarations de l'administrateur à propos des activités de la société.

Le grief tiré d'une violation de l'art. 56 CPC doit être rejeté.

*Arrêt du Tribunal fédéral suisse,
6 janvier 2014 (4A_301/2013)*